

CIRCULATION et STATIONNEMENT

**95 CHEMIN DU GUÉ NANTAIS**

Electricité – branchement

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux d'électricité sont entrepris **Chemin du Gué Nantais** par l'entreprise **SAS EL2D (stephanie.veillon@el2d.fr)** pour le compte de **ENEDIS (wilfried.bouliere@enedis.fr)**,

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie et espaces publics,

**ARRÊTE**

Article 1 : Dans la période du 03 au 19 novembre 2021 inclus et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- limitation de vitesse à 30 km/h (B14)
- interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules de chantier
- du N°1 au N° 291 chemin du Gué Nantais : voie fermée à la circulation par barriérage « route barrée sauf riverains et services »  
de 8H00 à 17H00 de part et d'autre de la voie : mise en place d'une déviation par la rue de la Minais via la rue de la Hillet, le chemin de la Hergrenière et le chemin du Gué Nantais
- Si nécessaire pose de plaques de passage métalliques de type lourd.
- Le passage de la collecté des déchets ménagers est prévu le lundi, pas de fermeture de voie ce jour.
- Maintenir en permanence l'état de propreté de la chaussée
- Sécurisation, par tous les moyens adéquats, des piétons et cyclistes, contournant les travaux.
- Réfection définitive OBLIGATOIRE à la fin de ces travaux à l'identique de l'existant.

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines et au parking relais sera maintenu en permanence, ainsi que la collecte des déchets ménagers.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 5 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 15 Octobre 2021

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire par publication le